



RÈGLEMENT

DÉNOMINATION

- Art. 1** Sous la dénomination Fondation privée CAISSE DE PRÉVOYANCE DES INTERPRÈTES DE CONFÉRENCE, dite ci-après « la Caisse », a été constituée une Fondation régie par ses Statuts et le présent Règlement, ainsi que par les dispositions du Code Civil suisse, articles 80 et suivants.

BUT

- Art. 2** La Caisse a pour but de prémunir les bénéficiaires actifs, dits ci-après « les bénéficiaires », et leurs ayants droit contre les conséquences économiques de la vieillesse et du décès.

MODIFICATION

- Art. 3** Conformément aux Statuts, l'Assemblée Générale est compétente pour adopter et modifier le présent Règlement.

RENSEIGNEMENTS

- Art. 4** Les candidats, les bénéficiaires et les ayants droit à une prestation de la Caisse sont tenus de donner les renseignements dont elle a besoin. La Caisse ne répond pas des omissions ou des erreurs commises par les personnes susmentionnées.

DROIT D'ENTRÉE

- Art. 5** Le droit d'entrée visé à l'Art. 8 des Statuts est de EURO 50.-.

RESSOURCES

- Art. 6** Les ressources de la Caisse sont :
1. Les contributions (part employeur/part interprète).
 2. Le produit des placements.
 3. Les contributions personnelles.
 4. Les droits d'entrée.
- La Caisse ne peut ni recevoir ni détenir des fonds pour des personnes qui ne sont pas bénéficiaires.

CONTRIBUTIONS PERSONNELLES

- Art. 7** Tout bénéficiaire peut verser des contributions personnelles dont le Conseil de Fondation fixe le montant maximum.

TRANSFERTS D'AVOIRS DE RETRAITE VERSÉS à LA CAISSE

- Art. 8** Les transferts d'avoirs de retraite et de droits à pension provenant d'organismes agréés par la Caisse en faveur de ses bénéficiaires sont bloqués dans leur totalité sur les comptes individuels de ceux-ci. Ils sont libérables dès que les bénéficiaires ont atteint l'âge terme de 60 ans révolus.

Les transferts de libre-passage qui proviennent d'une institution de prévoyance suisse de 2e ou 3e pilier lié ne peuvent être acceptés.

La Caisse peut accueillir des avoirs de retraite et des droits à pension de ses bénéficiaires actifs destinés au versement exclusif de rentes.

COMPTE INDIVIDUEL

- Art. 9** Pour réaliser son but, la Caisse crée des comptes individuels pour chaque bénéficiaire. Ce dernier a droit, dans le cadre des Statuts, au produit de la capitalisation de son compte, déduction faite du paiement des primes d'assurances éventuelles et des frais administratifs.

ASSURANCES COLLECTIVES

- Art. 10** La Caisse propose de souscrire à un système facultatif de rentes viagères au moment de la retraite sur la base d'un contrat collectif d'assurance de rentes viagères qu'elle a conclu à son nom.

Elle offre aussi la possibilité aux bénéficiaires de souscrire à leur charge à des assurances collectives directement conclues entre la Caisse et une compagnie d'assurance. Il existe ainsi une assurance collective en cas d'accident prévoyant des capitaux décès et invalidité ou invalidité seule.

VALEUR UNITAIRE

- Art. 11** Du fait qu'elle est liée à l'évolution du capital de la Caisse, la valeur unitaire visée à l'Art. 9 et à l'Art. 13 des Statuts peut être, à un moment déterminé, supérieure, égale ou inférieure à la valeur unitaire d'acquisition.

SORTIE

- Art. 12** La sortie visée à l'Art. 11 des Statuts peut être déclarée à tout moment.

Le montant dû est calculé sur la base de la valeur unitaire à la date de la fin du mois au cours duquel la déclaration de sortie est parvenue à la Caisse.

Le montant est versé, sans intérêts, dans les trois mois pour autant que le dossier de sortie soit complet.

Avant l'âge de 60 ans, la part employeur ne peut être versée en espèces au bénéficiaire et doit être transférée à un organisme agréé par la Caisse.

PRESTATION AUX AYANTS DROIT EN CAS DE DÉCÈS

- Art. 13** 1. Le produit de la capitalisation en compte individuel du bénéficiaire défunt revient aux ayants droit suivants :
- a) le conjoint survivant, à raison de 50%, et les enfants, à parts égales ;
 - b) à défaut de bénéficiaires prévus à la lettre a, la personne annoncée à la CPIC à laquelle le défunt apportait au moment de son décès un soutien substantiel, à raison de 50% au plus;
 - c) à défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a et, b, les pères et mères, les frères et sœurs, les neveux et nièces ;
 - d) et, à défaut de bénéficiaires prévus à la lettre c, les autres héritiers légaux, à concurrence des cotisations payées par l'assuré, sans intérêt ou de 50% du capital de prévoyance, à l'exclusion des collectivités publiques, des sociétés, des organisations, des œuvres de charité et toutes institutions similaires.
2. Parmi les personnes de la catégorie a), le bénéficiaire peut désigner par écrit à la Caisse et de son vivant que le conjoint survivant est ayant droit unique, à l'exclusion des enfants, ou majorer sa part du capital-décès.
Parmi les personnes des catégories c) et d), le bénéficiaire peut désigner par écrit à la Caisse de son vivant, celles auxquelles cette prestation doit être attribuée à l'intérieur de chacune de ces catégories et déterminer la part de chacune.
3. Si le bénéficiaire n'a pas fait connaître sa volonté par écrit à la Caisse de son vivant, celle-ci attribue le produit de la capitalisation en compte individuel selon l'alinéa 1 ci-dessus.
4. Le partenariat annoncé est constitué par la communauté de vie de deux personnes célibataires, de même sexe ou de sexe opposé, sans lien de parenté, qui ont conclu entre elles un contrat écrit porté à la connaissance de la Caisse du vivant du bénéficiaire. Le contrat de partenariat doit être conclu selon le modèle établi par la Caisse
5. Le soutien substantiel est la prise en charge par le bénéficiaire de 50% des dépenses essentielles de la personne visée au point 1b), durant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement le décès, et qui a été annoncée à la Caisse de son vivant par le bénéficiaire, au moyen du formulaire établi par la Caisse.

SOMMES NON ATTRIBUÉES

- Art. 14** Toutes les sommes non attribuées pour quelque raison que ce soit reviennent à la Caisse.
- Si un bénéficiaire ou ses ayants droit ne réclament pas les prestations payables et ne fournissent aucune adresse bancaire à cet effet, la Caisse est en droit de facturer les frais de recherche d'adresse et/ou d'ayants droits; ces frais sont imputés sur les prestations versées.

ORGANISATION

- Art. 15** L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou par un membre du Conseil de Fondation.

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale désigne le secrétaire et les scrutateurs. Chaque bénéficiaire a droit à une voix à l'Assemblée Générale ou lors de votes par correspondance.

En Assemblée Générale, un bénéficiaire peut se faire représenter par un autre bénéficiaire. Une procuration écrite est exigée. Les personnes qui coopèrent d'une manière quelconque à la gestion des affaires de la Caisse ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge au Conseil de Fondation.

L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix émises, sous réserve des dispositions impératives de la loi.

La même règle s'applique au vote par correspondance.

Le scrutin est secret sauf si l'Assemblée, sur proposition de son Président, en décide autrement.

Le vote se fait alors à main levée.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire. Il est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

CONSEIL DE FONDATION

Art. 16 Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Président ou de l'un de ses Membres, aussi souvent que les affaires de la Caisse l'exigent, mais une fois l'an au moins.

Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses Membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. La même règle est appliquée aux nominations.

Un procès-verbal est tenu. Il est signé par un Membre du Conseil de Fondation présent et le rédacteur, après approbation des autres Membres.

Si l'Assemblée Générale se réunit alors qu'un siège est vacant au Conseil de Fondation, elle procède à une élection complémentaire.

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE FONDATION

Art.17 L'annonce des candidatures et le curriculum vitae des candidats au Conseil de Fondation doivent parvenir, par écrit, au secrétariat de la Caisse au plus tard 45 jours avant les élections pour pouvoir être portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

SIGNATURE

Art. 18 La Caisse est engagée par la signature collective de deux membres du Conseil de Fondation, le Conseil de Fondation pouvant déléguer une signature à la direction.

INDEMNITÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION

Art. 19 Les membres du Conseil de Fondation en fonction reçoivent une indemnité et sont remboursés de leurs frais.

SECRÉTARIAT

Art.20 La CPIC est administrée par un secrétariat doté d'une direction.

Le secrétariat assure les tâches de gestion administrative courante de la Caisse. Sa direction veille à la bonne marche administrative du secrétariat et assure les liens entre le secrétariat et le Conseil de Fondation ainsi que le suivi avec les bénéficiaires actifs et les prestataires de service externes.

PROTECTION DES DONNEES

Art. 21 La CPIC s'est dotée d'une politique et d'une notice sur la protection des données.

Art 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Règlement est entré en vigueur en juin 1970 et a été modifié le 24 mai 2025 pour la dernière fois.

Caisse de Prévoyance des Interprètes de Conférence

Rue du Stand 51 • CH-1204 GENÈVE

Tél. : +41-22 310 5920

e-mail : cpic@cpic.ch • internet : www.cpic.ch